

Décision individuelle n°2021-000 5 du 11 JAN. 2021, portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.-II.4° et 7.-II.14°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame Louise WHITE reçue complète en date du 2 décembre 2020 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 26 décembre 2020,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son objectif de protection 4.1 : Conforter un cœur habité et actif,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame Louise WHITE,

1-2 Objet de l'autorisation :

 nature des travaux : enfouissement d'un tuyau d'eau potable et remise en état d'ouvrages de gestion des eaux pluviales (« trinquats »)

 localisation des travaux : Lozère / commune de SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE / hameau « Le Tour » / parcelles du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2: prescriptions obligatoires

- 2-1 relatives à l'enfouissement du tuyau
- Le tuyau est enfoui en suivant la pente du terrain naturel. Les travaux sont réalisés à la mini pelle et la tranchée est refermée avec les matériaux naturels. Le profil du terrain naturel est restitué. Le tracé peut emprunter la piste passant à proximité;
- les regards doivent être recouverts d'une lauze de schiste ou d'un élément minéral pour les mettre en discrétion.
- 2-2 relatives aux « trinquats »
- La couche de terre et les feuilles encombrant ces ouvrages sont soigneusement enlevées. Les travaux sont effectués à l'aide d'une mini pelle et complétés par du travail manuel. Le tracé et le profil de ces ouvrages est restitué;





- une banquette de terre, renforcée de pierres, peut être réalisée côté aval pour canaliser l'eau;
- les calades et murets, constituant le caractère patrimonial de ces ouvrages, doivent être conservés ou restaurés à l'identique.
- 2-3 : toute pollution mécanique ou chimique du cours d'eau est proscrite.
- 2-4 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.
- 2-5 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :
 - par téléphone : 06 99 76 17 47
 - par courriel: jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
 - par courrier postal

2-6 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4: autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 1/101 (2021

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public de Pare national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable

tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Saint-Martin de Lansuscle
 - o EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - o EP PNC / SDD (dossier n°2020-1273)





